



Envoyé en préfecture le 25/01/2022

Reçu en préfecture le 25/01/2022

Affiché le 25/01/2022

SLOW

ID : 038-213804552-20211228-2021_032-AR

ARRETE DU MAIRE N° 2021-32

Mairie de Saint-Savin

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE SAINT-SAVIN

Le Maire de Saint-Savin,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 225-17 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2021 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs à compter de l'année 2022 ;

ARRETE :

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations :

- Cimetière du Bourg
- Cimetière de Demptézieu

Article 2: Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières de la commune est due :

- aux personnes décédées sur Saint-Savin
- aux personnes domiciliées sur Saint-Savin, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Attribution des concessions

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune, pourront choisir entre les deux cimetières communaux, en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

SECTION II - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 1 : Désignation et affectation des concessions

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par le service « Etat Civil » de la commune de Saint-Savin. L'ordre fixé ne peut être modifié sous aucun prétexte.

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit au columbarium, soit dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 2 : Dimension des sépultures

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2 ou 4 m²

Afin de faciliter le nettoyage de chaque sépulture, celles-ci seront isolées par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 40 cm. Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Article 3 : Inhumation en terrain commun

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (Article R 2223-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun ne recevront aucun signe distinctif de sépulture autre que le numéro de la tombe.

L'identité du défunt sera portée sur une stèle commune édifiée à proximité du terrain commun.

Article 4 : Conditions générales des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de Saint-Savin. Celle-ci mentionnera de manière précise l'identité de la personne décédée et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 5 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24h ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

SECTION III - SEPULTURES EN CONCESSION

Article 1 : Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession quinze ans = concession temporaire
- Concession trente ans = concession trentenaire

Article 2 : Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « le concessionnaire »
- Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant-droit direct
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 3 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Titre de concession

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de concession sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la(les) personne(s) à laquelle (lesquelles) la concession est accordée.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service Etat Civil, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession, la durée.

Article 5 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler. Un affichage sera mis par la commune l'informant du délai d'expiration.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain reviendra à la commune qui pourra à nouveau la céder.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 6 : Transmission de la concession

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

Article 7 : Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- pour les concessions de 15 ans et 30 ans (50 ans pour certaines) si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration.
- pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans.
- si celle-ci est constatée en état d'abandon.

SECTION IV - SEPULTURES DANS L'ESPACE CINERAIRE

La commune met à disposition des familles dans ses deux cimetières un columbarium et un jardin du souvenir pour leur permettre d'y déposer des urnes (cendriers cinéraires) ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

IV- 1 - LE COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes.

Chaque case pourra recevoir 2 ou 4 urnes.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de Pompes

Funèbres agréée. A cet effet, un système de visserie sécurisée a été adapté pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Article 1 : Droit des personnes au columbarium

Ont droit de bénéficier d'une concession au columbarium les personnes désignées à la section I - article 2 du présent règlement.

Article 2 : Types et tarification

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm. Les concessions cinéraires sont concédées aux familles pour une période de 15 ans ou 30 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Les tarifs de la concession cinéraire sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 3 : Fleurissement du columbarium

Les fleurs en pots et bouquets devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posées au sol. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 4 : Renouvellement des concessions cinéraires

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain décrites à la section III - article 4 de ce règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles. Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

IV – 2 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités

Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir suite à leur demande écrite.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 - Section I du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du jardin du souvenir.

SECTION V : POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Responsabilité

L'article L. 2542-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L. 2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

Article 2 : Fonctionnement des cimetières

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière.

Article 3 : L'accès aux cimetières

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours.

Le Maire se réserve le droit d'en limiter l'accès en prévoyant des horaires d'ouverture au public.

Il peut également interdire l'accès du cimetière aux animaux ou à toute personne dont la tenue est indécente et porte atteinte au respect dû aux morts.

Article 4 : Circulation dans les cimetières

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut décider de réglementer la circulation des véhicules dans les cimetières.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- des véhicules des services techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical)

Article 5 : Comportement dans les cimetières

Le Maire a le pouvoir de réglementer le comportement à l'intérieur et aux abords du cimetière, notamment pour y assurer la décence et le respect dû aux morts.

A cet égard, le Maire peut, par exemple, interdire certains rassemblements ou certaines manifestations non conformes avec la destination des cimetières, ou bien proscrire d'apposer des affiches sur les murs et les grilles, interdire la distribution de tracts ou prospectus.

Tous types de déchets devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

SECTION VI : POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession.

Le Maire, par décision motivée, peut faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande.

SECTION VII - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière.

Dans ce cas, un remboursement prorata temporis de l'usage de la concession sera réalisé. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

SECTION VIII – OSSUAIRE MUNICIPAL

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité un ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Le présent règlement entre en vigueur le : 1^{er} janvier 2022

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Saint-Savin, le 28 décembre 2021

Le Maire,

Fabien DURAND
